

CAISSE DES ECOLES DE CILAOS

EXTRAIT DE DELIBERATION
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 14 AVRIL 2023

AFFAIRE N° 2 :

**EXAMEN DU COMPTE DE GESTION DE LA CAISSE
DES ECOLES EXERCICE 2022**

L'An deux mille vingt trois, le vendredi quatorze avril à neuf heures cinq, la **CAISSE DES ECOLES** de la Commune de CILAOS, légalement convoquée, s'est réunie à la salle MOLLARET de Cilaos, sous la présidence de *Monsieur Jacques TECHER, Président de la Caisse des écoles.*

Le Président certifie que :

Le nombre de membres
en exercice est de **08**

Le nombre de membres
présents est de **05**

Le nombre de
procurations est de **02**

La convocation a été envoyée le
06 avril 2023

LE PRESIDENT



ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jacques **TECHER**, PRÉSIDENT
Madame Annie **HOARAU**, MEMBRE ELU
Monsieur Frédéric **SEGART**, MEMBRE ELU
Madame Cyndie **TECHER**, REPRÉSENTANTE DE LA
PRÉFECTURE
Madame Nathalie **PERCHERON**, REPRESENTANTE DE
L'INSPECTION

ETAIENT EXCUSÉES ET REPRÉSENTÉES :

Madame Marilynne **PAYET**, représentée par Monsieur
Frédéric **SEGART** ;
Madame Lys Marie **TURPIN**, représentée par Madame
Annie **HOARAU**

ETAIT ABSENT :

Monsieur François **GENLINSO**, SOCIETAIRE ELU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frédéric **SEGART**

AFFAIRE N° 2 : EXAMEN DU COMPTE DE GESTION DE LA CAISSE DES ECOLES EXERCICE 2022

Vu les articles L212-10 et suivants du CGCT réglementant les caisses des écoles ;

Vu l'article L2121-31 du CGCT qui précise que le Conseil d'Administration entend, débat et arrête le compte de gestion ;

Vu l'article D2343-5 du CGCT qui prévoit que le compte de gestion, tout comme le compte administratif doivent faire l'objet d'un même envoi au contrôle de légalité ;

Vu le compte de gestion 2022 du budget de la caisse des écoles transmis par Monsieur le Comptable Public ;

Considérant que le vote du compte de gestion doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président informe l'assemblée que le compte de gestion restitue l'ensemble des comptes de Monsieur le Comptable Public à l'ordonnateur, en l'occurrence le Président.

Il est transmis obligatoirement avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice 2022.

Conformément à l'article L2121-31 du CGCT, deux délibérations sont donc à voter par l'assemblée délibérante, une pour le compte de gestion 2022 et une autre faisant l'objet de l'affaire n° 3 relative au compte administratif 2022.

D'autre part, il est donc demandé aux membres du conseil d'administration pour la reddition des comptes de l'année 2022.

Le Conseil d'administration de la Caisse des écoles décide, **à l'unanimité** :

- ↳ **De constater** l'égalité de valeurs entre le compte de gestion 2022 et le compte administratif 2022 du budget de la caisse des écoles ;
- ↳ **De déclarer** n'avoir ni réserve, ni observation sur l'exécution des comptes tant en section de fonctionnement que d'investissement, ni sur la comptabilité des valeurs inactives.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus et transmis à Monsieur le
Sous Préfet de SAINT PIERRE pour contrôle.

POUR EXTRAIT



Identifiant : 974-219740248-20230414-2_CDE_14042023-DE

Numéro d'acte : 8227611

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en sous-préfecture le 25 avril 2023

Publiée le :